

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1832.

RAPPORT

*Fait au nom de la Commission * chargée de l'examen du Projet de loi sur les Primes à la sortie des Sucres ,*

PAR M. PASSY ,

Député de L'Eure.

Séance du 4 Mars 1835.

MESSIEURS,

Avant 1789, la France recevait annuellement de ses colonies près de 90 millions de kilogrammes de sucre; elle en consommait environ 22 millions,

* Cette Commission est composée de MM. le comte de Saint-Cricq, Passy, Salvete, Génin, Barbet, Baudet-Lafarge, le marquis de Bryas, Jay, Havin.



et réexportait le surplus en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Italie et dans le Levant.

La révolution éclata, et pendant les vingt-cinq années de guerre qui la suivirent, tous nos établissemens maritimes et coloniaux tombèrent successivement aux mains de nouveaux maîtres. Saint-Domingue, ruiné de fond en comble, proclama son indépendance; nos comptoirs de l'Inde et de l'Afrique, Bourbon, l'Île-de-France, la Guyane et nos îles d'Amérique échurent à l'Angleterre et à ses alliés; et, au retour de la paix, la France ne recouvra que quatre colonies, dont la production en sucre ne s'élevait pas alors à plus de 14 millions de kilogrammes.

Pendant tout le tems que dura la guerre, la consommation du sucre éprouva en France de nombreuses vicissitudes, dues tantôt à la situation intérieure, tantôt à l'élévation des prix. Stationnaire jusqu'en 1806, la consommation déclina à partir de cette époque; et lorsqu'en 1810, des décrets impériaux vinrent porter à 300 fr. le droit d'entrée, elle descendit à moins de 7 millions de kilogrammes.

La paix vint changer cet état de choses. Une ordonnance de *Monsieur*, rendue le 23 août 1814, réduisit à 40 fr. par 100 kilogrammes le droit sur les sucres bruts, sans faire aucune distinction de provenance. Deux ans après, intervint la loi du 25 août 1816, point de départ d'un système destiné à élever les productions coloniales au niveau des besoins de la consommation intérieure.

Par cette loi, les sucres furent classés et taxés suivant leur origine. Les sucres bruts des colonies françaises eurent à acquitter, par quintal métrique, un droit d'entrée de 45 fr., décime non compris; sur les sucres bruts d'extraction étrangère, pesèrent des droits de 60, 70 et 75 francs calculés d'après la distance plus ou moins grande des lieux de production; et des différences analogues furent établies entre les droits imposés aux sucres terrés, suivant la diversité des provenances.

Depuis, le tarif ne changea pas à l'égard des produits de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne; mais les lois des 7 juin 1820, 27 juillet 1822, et 17 mai 1826, réduisirent à 37 francs 50 centimes, le droit d'entrée sur les sucres de l'île Bourbon, et augmentèrent successivement le droit qu'avaient à payer les sucres étrangers. En 1820, une nouvelle surtaxe additionnelle de 5 francs fut imposée à tous les sucres pris hors des comptoirs français de l'Inde; en 1822, le montant définitif des droits fut fixé à 85 et 90 francs sur les sucres bruts de l'Inde, à 95 francs sur ceux des autres pays hors d'Europe, et à 105 francs sur ceux que des navires français iraient chercher dans les entrepôts étrangers. Ainsi, tandis que les sucres des Antilles françaises versaient au Trésor 49 francs 50 centimes, décime compris, avant d'être livrés à la consommation, les sucres de même espèce, venus des localités voisines, devaient acquitter 104 francs 50 centimes, ce qui

constituait en faveur des sucres coloniaux un avantage de 55 francs par 100 kilogrammes.

D'autres combinaisons que celles du tarif des droits d'importation influaient sur les productions et le commerce des sucres. Sous l'ancien régime, les droits payés pour l'importation des sucres étaient restitués à la sortie à raison, par 100 livres de sucre raffiné, du montant du droit perçu sur 225 livres de sucre brut. Ce système, abandonné pendant la révolution, reparut dans la loi du 8 floréal an 11; une prime de 25 francs par 50 kilogrammes de sucres raffinés, fut accordée à l'exportation; mais comme alors le droit d'entrée était de 15 francs par quantité égale de sucre brut, la prime ne constituait, dans l'état où se trouvait le raffinage, qu'un simple remboursement des droits acquittés.

La loi du 28 août 1816 accorda également aux sucres raffinés en France, une prime de sortie de 90 francs par quintal métrique; mais quoique les sucres bruts de provenances coloniales ne payassent à l'entrée que 49 fr. 50 c., les rendemens étaient encore assez faibles pour que la prime n'eût rien d'exorbitant.

Bientôt une loi nouvelle, celle du 27 mars 1817, vint maintenir la prime de 90 francs, à l'exportation des sucres en petits pains ou mélis, et en alloua une nouvelle de 60 francs pour les sucres lumps et candis; mais ce ne fut que lorsque la loi du 7 juin 1820 eut élevé ces diverses primes de 20 fr. chacune, que l'exportation des sucres raffinés

s'étendit, et que le Trésor commença à en souffrir.

Dès 1822, le montant des primes à la sortie, qui, en 1820, n'avait été que de 270,139 francs, s'éleva à 2,128,960 francs, pour une exportation de 1 million 961,207 kilog; et ce résultat, en manifestant l'exagération des avantages conférés à l'exportation des sucres raffinés, amena un nouveau changement dans la législation.

La loi du 27 juillet 1822 fut mise en discussion, et les Chambres, renonçant au système des primes, décidèrent, par l'article 6, qu'il ne serait accordé à l'exportation des sucres d'autres primes que le montant des droits acquittés pour tous ceux qui avaient été apportés par des navires français.

C'était rentrer dans la véritable voie; mais il avait été dit dans la loi que la restitution des droits serait réglée d'après les proportions du produit que les raffineurs obtiennent des diverses espèces ou qualités de sucre; et l'ordonnance du 15 janvier 1823, qui détermine ces proportions, se méprit dans ses calculs.

Elle supposa des rendemens en sucre cristallisé tellement inférieurs aux rendemens réels, que l'exportation des mélis et d'une partie de la mélasse, extraits du sucre brut, suffisait pour rembourser la totalité des droits acquittés à l'entrée, ce qui laissait le surplus des produits du raffinage dégagé de tout impôt.

Aussi, après le ralentissement momentané que la guerre d'Espagne fit éprouver au commerce des sucres, les exportations se multiplièrent-elles, et

le Trésor recommença-t-il à perdre sur le montant des droits qu'il restituait à la sortie.

D'un autre côté, les colonies se plaignirent vivement des effets de la loi. Comme les sucres étrangers coûtaient moins que les leurs, le remboursement des droits d'entrée les faisait préférer pour l'exportation; et, au taux où l'ordonnance du 15 janvier 1823 avait évalué le rendement, les lumps et les vergeoises provenant du raffinage des sucres étrangers restaient en France, et y faisaient aux produits coloniaux une concurrence d'autant plus redoutable, que l'erreur d'appréciation du rendement les avait rendus nets de droits.

Ces considérations amenèrent d'autres combinaisons. La loi du 17 mai 1826 rétablit une prime qui resta la même pour tous les sucres raffinés portés à l'étranger. Cette prime fut fixée à 120 fr. par quintal métrique de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogr. au plus, et de 100 fr. par quintal métrique exporté en pains de plus de 7 kilog.

Dans ce système, aux sucres coloniaux revinrent tous les avantages de l'exportation. L'uniformité de la prime excluait des raffineries françaises les sucres étrangers, qu'une surtaxe de 55 fr. par quintal à l'entrée renchérisait excessivement; et, en effet, il n'en fut plus raffiné que par de rares exceptions.

Toutefois, si la prime eût été moins forte, les sucres de nos colonies même n'eussent pas trouvé de débouchés hors de France. Plus chers à l'état brut que les sucres de toute autre provenance, ils



Étaient aussi au sortir des raffineries ; mais la prime, en rendant à ceux qu'on exportait beaucoup plus qu'ils n'avaient payé à l'entrée, compensa l'excédant de leur prix d'achat aux lieux de production, et permit de les vendre avantageusement aux consommateurs étrangers.

Ce ne fut pas cependant à dessein que la loi de 1826 accorda aux sucres des colonies une faveur que payèrent largement les contribuables de la métropole. Le mal ne vint que d'une erreur dans l'évaluation du rendement. En 1826, le raffinage, en progrès, était loin toutefois d'avoir acquis le degré d'efficacité qu'il possède aujourd'hui, et l'on ne croit pas se tromper en n'évaluant le rendement du sucre brut qu'à 40 pour 100 en mélis, et à 15 pour 100 en lumps, le reste en vergeoise et en mélasse. Mais à mesure que ces proportions changèrent par l'effet du perfectionnement des procédés du raffinage, la prime devint plus onéreuse au Trésor ; et aujourd'hui, qu'on est arrivé à pouvoir tirer du quintal métrique brut jusqu'à 70 kilog. de sucre cristallisé en petits pains, elle alloue, en calculant sur l'emploi de 145 kilog. de sucre brut pour en produire 100 de sucre mélis, un bénéfice net de 49 fr. sur les 120 qu'elle paie aux exportateurs.

Il n'en fallait pas tant pour stimuler vivement la production coloniale, et étendre le cercle des exportations. En 1826, le montant des primes payées à la sortie des sucres raffinés s'était élevé à 5,271,011 fr. Depuis, d'année en année, ont aug-

menté les déboursés du Trésor ; en 1831, il eut à payer 12,133,255 fr. ; et si, comme tout l'annonçait à la fin de 1832, les sommes allouées à titre de prime ont monté à près de 20 millions, l'Etat aura donné aux sucres exportés 8 millions de plus qu'ils ne lui ont versé à l'entrée, sous forme brute.

C'est cette situation si dommageable que le projet de loi qui vous est présenté a pour but de changer ; mais avant d'examiner les dispositions soumises à votre approbation, il importe de bien apprécier l'état des intérêts divers que la législation dont nous venons de vous entretenir a créés, développés et constitués.

Dans l'année qui suivit la paix de 1814, la France ne consuma que 17 millions de kilogrammes de sucre ; et, comme les colonies qu'on lui restituait en produisaient à peu près cette quantité, on crut bien faire en leur attribuant le monopole de nos approvisionnement en denrées intertropicales. Cette idée était d'autant plus simple que la France, voulant trafiquer seule avec ses colonies, il semblait juste qu'elle les dédommageât, en leur réservant ses propres marchés, des inconvéniens attachés aux prix élevés des produits qu'elle leur portait. Tel fut le système dans lequel entra la loi du 28 avril 1816, en établissant sur les sucres étrangers une surtaxe de 33 fr., décime compris, qui, en 1822, fut définitivement portée à 55 fr., et devint alors tout-à-fait prohibitive.

Plus la consommation des sucres, favorisée par les progrès croissans de la richesse, prit d'exten-

sion en France , plus se manifestèrent les défauts d'un système qui devait conduire quatre petites colonies à produire tout le sucre dont nous aurions besoin. Si , tout en accordant à nos colonies les avantages auxquels leur donnaient droit leur origine et leur titre d'établissemens français , on eût limité la surtaxe de manière à ne pas exclure les importations étrangères , le prix du sucre vendu sur nos marchés eût baissé considérablement ; l'usage alors en fut devenu plus commun , et non-seulement le Trésor y eût gagné , mais nos armateurs , appelés à entretenir avec plusieurs contrées productrices des relations durables et fréquentes , eussent fini par y propager d'autant plus aisément le goût et l'habitude de nos produits , que nos manufacturiers , assurés des débouchés qui leur ont manqué , se seraient ployés plus habilement dans leurs œuvres aux convenances des populations pour lesquelles ils auraient travaillé.

En bannissant , au contraire , les sucres étrangers , la France restreignit la sphère de ses transactions mercantiles , renonça à un accroissement infaillible de revenus , et imprima à la production de ses propres colonies une impulsion artificielle et forcée. Vainement la consommation intérieure tripla-t-elle en quinze années , la production coloniale marcha plus vite encore. Dès 1827 , sous l'incitation de lois qui , en allouant des primes d'exportation excessives , ajoutaient au monopole du marché métropolitain de vastes débouchés en pays étrangers , les colonies arri-

vèrent à cultiver plus de sucre que la France n'en demande, et ce déploiement exagéré de leurs forces productives est devenu un mal.

C'est qu'il y a toujours de graves inconvéniens à appeller une industrie à grandir sous la protection de tarifs prohibitifs, ou de primes dont l'acquittement laisse aux producteurs un bénéfice payé par les contribuables. En pareil cas, on n'augmente pas, on ne multiplie pas, comme on le suppose, le travail national : on ne fait que le déplacer au détriment de la communauté. En effet, le travail a ses conditions indépendantes de tout arrangement législatif. Pour qu'il naisse et croisse, il faut que des capitaux viennent subvenir au paiement des machines et des constructions, à l'achat des matières premières, à l'avance des salaires qui le mettent en œuvre; et partout, de l'abondance plus ou moins grande de ces capitaux, dépend son extension. Or, les lois qui, en privilégiant une branche de production, la poussent à un développement qu'elle n'aurait pas pris d'elle-même, ne créent pas les capitaux à l'aide desquels le fait s'accomplit. Leur action se borne à détourner les capitaux existans de leur direction ordinaire, à les attirer, par l'appât d'un profit spécial, dans l'industrie protégée; et cela, en les retirant ou en les empêchant d'aller à d'autres industries mieux appropriées aux circonstances locales, et où leur emploi plus reproductif aurait répandu plus de vie et de mouvement, entretenu plus de population ouvrière, et favorisé

davantage l'accumulation progressive de la richesse sociale.

Dans ces sortes de combinaisons il y a constamment perte pour le pays ; il n'y a , il ne peut y avoir , en définitive , de profit pour personne. Ce n'est pas qu'au moment même où la loi intervient et frappe d'interdiction les produits étrangers , les produits nationaux , libres de toute concurrence , ne prennent tout-à-coup un surcroît de valeur vénale qui permet aux producteurs de réaliser un gain éphémère ; mais comme les capitalistes cherchent toujours à tirer de leurs fonds le parti le plus lucratif , ils ne tardent pas à les placer dans l'industrie privilégiée , où bientôt leur affluence multiplie les entreprises et les établissemens de manière à y réduire les bénéfices au même taux que dans toutes les autres industries. Qu'advient-il alors ? c'est que la concurrence ôte aux producteurs la rémunération extraordinaire qu'on leur avait destinée , et que leurs capitaux restent engagés dans une industrie d'autant plus délicate , d'autant plus sujette aux perturbations , qu'elle n'a point sa source dans des avantages naturels au pays , et que l'Etat a fait plus de sacrifices pour l'étendre ou la créer.

Quant aux consommateurs des produits de cette industrie , contraints à les acheter plus cher qu'ils ne valent ailleurs , ils subissent un dommage réel ; et l'Etat , de son côté , perd une partie des revenus qu'il aurait infailliblement trouvés dans une extension de consommation sur la-

quelle influe toujours fortement le prix des choses.

Telle est l'histoire de la production de nos colonies. Stimulés par l'espoir des bénéfices que semblaient devoir leur assurer les concessions de la métropole, les planteurs se hâtèrent de multiplier leurs travaux. Dénués de capitaux, ils en empruntèrent aux négocians des ports; avec les 75 millions qu'ils en obtinrent, ils agrandirent leurs cultures, augmentèrent le nombre de leurs usines; et des îles qui, en 1817, n'avaient récolté que 17 millions de kilogrammes de sucre, nous en expédièrent en 1831 près de 88 millions.

Et quels sont aujourd'hui les résultats définitifs de l'impulsion toute factice que nos lois ont donnée au travail colonial? Les sommes que les armateurs français ont prêtées aux planteurs auraient trouvé leur emploi en France, et contribué puissamment à y vivifier l'industrie; portées aux colonies, ces sommes n'ont servi qu'à y étendre des cultures peu fructueuses; car il est malheureusement constaté que la dette des colons ne s'est point amortie, et que déjà ses prêteurs ne sont plus sans inquiétude sur des remboursemens dont la possibilité est devenue chaque année plus incertaine.

Dans les colonies, ce n'a été qu'à force de labeurs et de sacrifices qu'on est parvenu à mettre la production sur le pied où elle est aujourd'hui. Il a fallu transformer des cafétérias en sucreries, négliger les plantations de vivres, défricher et

mettre en rapport des ~~terres~~ qualité médiocre, prodiguer le travail et les engrais aux fonds anciennement en culture ; et plus on a demandé à l'art, plus la réduction de la part que la nature, dont les services sont gratuits, prend à la production agricole, a tendu au renchérissement des produits. Il est vrai, cependant que, depuis quelques années les colons ont vendu à moindre prix ; mais ce résultat, dû tout entier au perfectionnement des procédés d'exploitation, n'a pas empêché la différence de valeur entre leurs sucres et ceux des autres pays de croître constamment, sans que cette circonstance ait rendu leur condition meilleure. C'est un fait maintenant avéré, que la libération des colons envers leurs bailleurs de fonds métropolitains n'a pas avancé ; que leur gêne est restée la même, et que d'année en année la valeur et le revenu net de leurs propriétés ont subi une dépréciation dont le terme ne paraît pas atteint. On peut affirmer que dans la situation où les a conduits un régime dont l'influence a été telle que l'excédant de leurs récoltes sur la consommation intérieure de la France s'élève aujourd'hui au moins à 20 millions de kilogrammes de sucre, tout changement qui mettra obstacle à l'écoulement de leurs produits, ou en fera baisser considérablement le prix, doit augmenter leurs embarras et devenir préjudiciable à leurs créanciers.

La France, à son tour, n'a pas à se louer des effets de l'essor exagéré de l'industrie de ses colonies.

Elle paie le sucre ~~de l'île~~ comme 20 fr. au moins de plus par quintal métrique que ne vaut à Londres celui des îles anglaises, et jusqu'à 30 et 35 fr. de plus que n'y vaut celui de l'Inde et du Brésil. Cette plus-value des sucres coloniaux établit à sa charge un énorme surcroît de dépenses ; et si la diminution du prix des sucres raffinés a favorisé l'extension de sa consommation, elle n'a guère à en rendre grâce qu'aux progrès du raffinage, qui, depuis huit ans, est parvenu à augmenter ses extractions en sucre cristallisé de plus de 20 pour 100.

Pour le Trésor, les pertes qu'il éprouve sont bien constatées. D'abord, la prime payée et l'importation des sucres raffinés lui fait rembourser beaucoup au delà des sommes qu'il a perçues à l'entrée des sucres bruts. En second lieu, si les sucres apportés en France avaient été moins chers, le débit en eût été plus considérable, les arrivages se fussent multipliés, et le revenu donné par l'acquittement des droits de douane se fût élevé proportionnellement.

Une autre cause encore lui porte préjudice, c'est la contrebande. Tant qu'il y aura, entre les sucres raffinés consommés à l'intérieur, et les sucres raffinés vendus hors des frontières, une différence de 9 à 10 sous, la contrebande s'exercera avec une extrême activité. D'après les renseignements fournis par l'Administration des douanes, dont les saisies montent, en moyenne, à 65,000 kilog. de sucre, il n'en entrerait annuellement en fraude

qu'environ 630,000 kilog. ; d'autres données autoriseraient à considérer cette évaluation comme beaucoup trop faible. Au dire de plusieurs négocians, les départemens situés au pied des Pyrénées ne consommeraient guère que des sucres Havane et Porto - Rico introduits frauduleusement ; de même, les provinces de l'Est et du Nord recevraient de fortes quantités de sucre raffiné à l'étranger. Nous n'avons aucun moyen de préciser l'étendue de cette contrebande ; mais tout annonce qu'elle contribue efficacement à atténuer les revenus que l'Etat devrait tirer des droits établis sur le sucre.

Ce n'est pas, au surplus, comme on l'a répété souvent, à l'existence de la prime de sortie que tient la contrebande à laquelle les sucres donnent lieu. La prime n'a d'autre effet que de permettre aux produits de nos raffineries de soutenir au dehors la concurrence des produits des raffineries hollandaises, belges et anglaises, et les contrebandiers n'ont aucun motif pour donner dans leurs spéculations la préférence aux sucres que la prime a fait exporter. Tout, pour eux, consiste à acheter au meilleur marché possible ; et tant qu'ils trouveront dans le voisinage de nos frontières des sucres étrangers qui, à qualité égale, vaudront près de moitié moins que ceux qui restent en France, l'appât d'un gain considérable suffira pour entretenir leur funeste activité.

Ainsi, comme nous venons de le montrer, ni les armateurs des ports qui n'ont pu rentrer dans les avances qu'ils ont faites aux colonies, ni les co-

lons dont les revenus n'ont pas grossi dans la même proportion que les frais nécessités par l'extension de leurs cultures, ni les consommateurs forcés de payer le sucre colonial à un prix fort supérieur à celui du sucre étranger, ni le Trésor lésé, et par l'acquittement des primes et par la privation des bénéfices que lui eût procurés l'accroissement de la consommation si le sucre eût été moins cher, n'ont tiré avantage du système d'encouragement appliqué à la production coloniale : de toutes parts il y a eu inconvéniens et dommage.

Restent encore deux industries dont le développement s'est senti de l'existence du régime suivi à l'égard des sucres ; l'une est celle des raffineurs, l'autre celle des fabricans de sucre de betterave.

Simple manipulateurs d'une denrée à laquelle ils donnent la forme requise par la consommation, les raffineurs n'en ont pas moins des intérêts indûment créés par la législation actuelle. La loi du 17 mai 1826, en leur ouvrant, aux dépens des contribuables, de nouveaux débouchés à l'étranger, les a excités à étendre démesurément leurs travaux. En 1832, les exportations de la France en sucres raffinés se sont élevées à près de 14,000,000 de kilog.; et, en cas de retrait de l'indemnité exorbitante à laquelle ce résultat est dû, l'accroissement de la consommation intérieure pourra seul les préserver des souffrances qui, d'ordinaire, sont le partage de tous ceux dont l'industrie est forcée

de rentrer dans des limites plus étroites que celles où elle opérait antérieurement.

La fabrication des sucres de betterave a trouvé des encouragemens bien plus puissans encore dans le système qui régit la production coloniale. Née sous la protection des tarifs de l'Empire, cette industrie a résisté au choc que lui fit éprouver le retour à l'état de paix, et depuis douze ans elle a pris un essor tout-à-fait inattendu.

Deux causes y ont principalement contribué. L'une, c'est le perfectionnement des procédés de la culture et de la préparation des produits. La science est venue à l'aide des producteurs ; et dans un pays où l'on compte tant de chimistes distingués, des découvertes heureuses ont amené des améliorations successives qui, n'étant mises en pratique que long-tems après dans les colonies, ont laissé à la fabrication des sucres de betterave une avance dont elle a su tirer parti.

L'autre, bien plus efficace encore, c'est le haut prix auquel se sont soutenus les sucres de nos colonies. Dans les entrepôts, les sucres destinés à la consommation française coûtent 15 et 18 centimes la livre de plus que les sucres de provenance étrangère, et, le droit payé, prennent encore un surcroît de valeur de près de 25 centimes. C'est là ce qui a permis aux manufactures de sucre de betterave de se multiplier, et d'élever leurs productions à 7 ou 8,000,000 de kilog.

Nous n'essaierons pas de préjuger l'avenir réservé à cette industrie, qui a rendu des services réels

à notre agriculture, et introduit dans la préparation des sucres des perfectionnemens dont les producteurs de tous les pays ont profité. Seulement, nous ferons remarquer que les résultats qu'elle a présentés depuis trois ans doivent avoir été peu avantageux, puisque le nombre des établissemens existans a diminué, et qu'il est permis de conclure de ce fait qu'à moins qu'elle ne découvre des moyens de production plus puissans et moins dispendieux que ceux dont elle fait encore usage, cette industrie résisterait difficilement à tout changement de système qui aurait pour effet de réduire fortement le prix auquel sont revenus jusqu'à présent les sucres destinés à la consommation française.

Ces explications, Messieurs, en vous faisant connaître la nature et la situation des intérêts divers que la législation existante a créés et engagés dans la question des sucres, vous mettront à même d'apprécier plus aisément l'effet et la portée des modifications que le projet de loi du Gouvernement apportera au régime suivi depuis quinze années.

Le but avoué et direct du projet, c'est d'affranchir l'Etat des pertes croissantes que lui cause l'acquittement des primes à la sortie, et d'accroître les revenus qu'il tire de la consommation du sucre. A cette fin on vous propose de substituer à la prime d'exportation le simple remboursement des droits perçus à l'entrée, de rehausser de 5 fr., décime non-compris, la taxe

à laquelle sont soumis les sucres des colonies françaises, et de frapper les sucres de betteraves d'un impôt spécial de 5 fr. par quintal métrique.

Ces dispositions, nous allons les examiner, en commençant par celle qui substitue le drawback à la prime.

En admettant, comme le fait le projet de loi, que 100 kil. de sucre brut puissent en rendre 70 de sucre métais ou quatre cassons entièrement épurés et blanchis, on trouve qu'il ne faut que 143 kil. de sucre brut, bonne quatrième, pour produire un quintal métrique de sucre de cristallisation supérieure. Or, comme 143 kil. de sucre brut venu de nos colonies n'acquittent à l'entrée que 70 fr. 78 c. et demi, il s'en suit qu'en accordant à l'exportation une prime de sortie de 120 fr. par quintal de raffiné, l'Etat subit sur chaque quintal de provenance coloniale une perte de 49 fr. 21 c. et demi.

Sans contredit, un tel état de choses est trop désastreux pour qu'on puisse songer à le perpétuer. L'Etat rend des sommes qu'il n'a point encaissées, et c'est en puisant dans la bourse des contribuables qu'il donne aux pays étrangers les moyens de consommer à bon marché les produits de nos raffineries.

Aussi votre Commission n'a-t-elle pas hésité à donner son assentiment au projet du Gouvernement, et à entrer dans les vues qu'il a adoptées.

Ce n'est pas cependant qu'elle se soit dissimulé tout ce que le passage du régime actuel au régime

proposé aura nécessairement de pénible pour la plupart des intéressés. Sous un système qui, en accordant, sous forme de prime, une remise exorbitante aux sucres vendus au dehors ne tenait aucun compte de la diversité des origines, les sucres de nos colonies conservaient à l'exportation l'avantage que leur conférait pour la consommation intérieure la surtaxe imposée aux produits étrangers, et ne rencontraient au sortir des raffineries d'autre concurrence que celles des sucres de betterave. La substitution du drawback à la prime changera toutes les situations respectives. Dès qu'on ne restituera plus aux sucres exportés que le montant intégral des droits acquittés à l'entrée, les sucres étrangers, à cause de l'infériorité des prix auxquels ils arrivent aux entrepôts, offriront seuls des chances de bénéfice aux exportateurs, et pour les sucres de nos colonies se fermeront complètement les débouchés extérieurs qui, jusqu'à présent, en ont soutenu la valeur. Que deviendront alors les 20 millions de kilogrammes que nos colonies produisent en sus des besoins de la consommation nationale ? Dans l'état d'esclavage où vit la population noire, les colons ne pourront ni la laisser un moment sans ouvrage, ni lui trouver immédiatement un nouvel emploi. Tout leur commandera de persister dans leurs travaux, et c'en sera qu'en se résignant à livrer à très-bas prix leurs récoltes qu'ils en trouveront l'écoulement. A quel taux descendront les sucres coloniaux ? Il serait hasardeux de le prédire ; mais, à

coup sûr, la baisse sera énorme, et le contre-coup s'en fera ressentir aux sucres de betteraves, dont la valeur vénale dépend toujours du prix auquel sont offerts les produits des plantations coloniales.

Cet inconvénient, Messieurs, sera grave, mais nous ne connaissons aucun moyen de le prévenir. Il est devenu impossible de maintenir plus longtemps le système abusif et ruineux des primes; et, plus on attendra pour l'abolir, plus le mal qu'en produira la suppression aura d'intensité. Tout ce que permet ici l'état des choses, c'est d'adoucir un peu la transition, en prolongeant le délai pendant lequel l'acquittement d'une prime de 105 fr., à la sortie de 100 kilogrammes de sucre raffiné, précédera la simple restitution de droit. Nous vous proposons, en conséquence, de reculer jusqu'au 1^{er} juin ce délai, qui, suivant le projet de loi, devait expirer au 1^{er} avril.

En matière de drawback, tout consiste dans la précision du calcul de rendement; car si le rendement est évalué trop bas, la prime renaît sous une dénomination nouvelle; s'il est, au contraire, évalué trop haut, il y a lésion pour le producteur. C'est à 70 kilogrammes de sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré et blanchi, par quintal métrique de sucre brut, que le projet de loi demande que le rendement soit fixé. Dans ce système, qui suppose que le raffineur remettra successivement à la chaudière, pour les transformer en mélis, tous les résidus de sucre, jusqu'à ce qu'il

ne lui reste plus que des matières épuisées et sans valeur, il y a quelque exagération. La plupart des raffineurs se refusent à reconnaître la possibilité d'un rendement aussi fort ; mais, comme leur industrie ne cesse de faire des progrès et d'accroître la masse des cristallisations qu'elle obtient, nous avons cru convenable de l'adopter.

Nous avons cependant introduit quelques changemens dans le projet de loi à l'égard du drawback. Le projet de loi n'admet à la restitution du droit de sortie que les sucres mélis ; nous avons étendu l'admission aux sucres lumps et tapés, aux sucres candis et aux mélasses. Voici pourquoi :

D'abord, il importe de ne pas gêner les opérations des raffineurs, en les astreignant ou en les excitant à produire de préférence telle ou telle espèce de sucre. En second lieu, les sucres lumps, tapés et candis, sont de bonne défecte, les uns en Italie et dans le Levant, les autres au delà de nos frontières du Nord et de l'Est ; et du moment où l'exportation en peut avoir lieu, sans préjudice pour le Trésor, nous ne savons dans quel but on l'interdirait. Tout ce qui importe, c'est de ne pas se méprendre sur le rendement de ces sucres ; or, il suffit, pour rester dans le vrai, à cet égard, de consulter l'état des cours, expression positive des frais et des avantages attachés à l'extraction de chaque sorte de sucre raffiné. Ainsi, les lumps et les tapés valant 5 centimes de moins que les mélis, cette indication montre à quelle quotité doit

être fixé leur rendement ; et nous les admettons, en conséquence, à la restitution du droit à la sortie, à raison par 73 kilogrammes du montant des droits payés à l'importation de 100 kilog. de sucre brut.

Quant aux sucres candis, leur valeur vénale étant la même que celle des lumps, nous les y assimilons entièrement ; mais comme il faut empêcher qu'en en présentant de mal épurés, on ne réclame du Trésor plus qu'il n'aura touché à l'entrée des matières premières, nous pensons qu'il sera prudent de ne rembourser le droit qu'aux candis de nuance au moins jaune paille. Cette précaution suffira pour déjouer tout essai de fraude.

Pour les mélasses, nous procédons différemment : nous leur accordons, à la sortie, 12 fr. par quintal métrique ; et comme nous laissons ce remboursement en dehors du drawbach alloué aux sucres raffinés, il devient une véritable prime, qui, à raison de 30 kilogrammes de mélasse par quintal métrique de sucre brut passé au raffinage, s'élèvera à 3 francs 60 centimes par quintal travaillé pour l'exportation.

C'est qu'au fond cette combinaison n'a rien qui doive préjudicier au Trésor. La mélasse, dont la quantité à poids égal de sucre brut mis à la chaudière varie suivant le plus ou le moins d'extrait de vergeoise et de raffiné que l'on cherche à obtenir, n'a, parmi nous, de consommateurs nombreux que dans le Nord, et particulièrement sur les bords du

Rhin, où la fabrication de la bière et l'usage du café à la chicorée en maintiennent une demande assez forte. Ni le Midi, ni le centre de la France, ne la font entrer dans leur régime alimentaire, et c'est en Allemagne que les raffineries de Marseille expédient la presque totalité de celle qu'ils recueillent. Oter aux mélasses tout débouché étranger, ce serait en avilir le prix, et les amener à prendre dans la consommation une place qu'elles n'y occupent pas, et qu'il vaut mieux réserver aux raffinés et aux vergeoises, dont le débit, à mesure qu'il s'étend, favorise davantage l'importation des sucres bruts, qui, en acquittant les droits d'entrée, grossissent de plus en plus le revenu public.

D'une autre part, il faut se rappeler que, sous l'empire du drawback, on ne raffina plus pour l'exportation que des sucres de provenance étrangère. Or, si les mélasses laissées par le travail de cristallisation de ces sucres ne sortent pas de France (et elles n'en sortiraient qu'autant que la prime en facilitera la vente au-dehors), elles feront nécessairement concurrence aux produits d'origine française, et ajouteront au dommage que l'encombrement de nos marchés, résultat inévitable de la clôture des débouchés que la prime leur assurait hors de nos frontières, causera aux sucres de nos colonies et à ceux de betterave.

Suit une autre considération qui n'est pas non plus sans importance.

En fait, les tarifs à l'exportation de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande, accordent

une prime aux sucres raffinés. Les primes varient par quintal métrique , de 3 fr. 54 c. , montant de la prime anglaise, à 3 francs, montant de la prime hollandaise; et si nous ne laissons pas nos raffineurs en position de lutter sans désavantage contre leurs concurrens étrangers, ils auront droit de se plaindre. La prime que nous accordons à la mélasse, en leur allouant une bonification de 3 f. 60 c. par 100 kilogrammes de sucre employé dans les raffineries, lève toutes les difficultés, et cela, ainsi que nous venons de l'expliquer, de la manière la plus simple et la moins dommageable au pays.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont nous a paru susceptible la partie du projet de loi qui concerne la substitution du drawback à la prime. Nous avons cherché à laisser à l'industrie toutes les facilités dont elle peut user sans inconvéniens, et la seule exception que nous ayons cru devoir apporter à l'application du principe sage de la simple restitution des droits, est justifiée par une utilité toute spéciale.

L'article 2 du projet de loi demande que les droits payés à l'importation des sucres bruts, autres que blancs, ne soient remboursés qu'autant qu'on justifiera, par des quittances de douanes n'ayant pas plus d'un an de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navire français, des lieux de production.

Aucune objection ne s'est élevée contre cette disposition, qui, d'une part, ne saurait gêner le

commerce et le raffinage des sucres, et qui, de l'autre, a pour but de conserver à la navigation française un avantage qui en entretient l'activité, et dont elle a d'ailleurs joui jusqu'à présent.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la question peut-être la plus importante, et à coup sûr la plus délicate de toutes celles que soulève le projet de loi, celle du tarif à l'importation; elle réclame toute votre sollicitude.

A l'apparition du projet de loi, tous les intérêts engagés dans le commerce et la fabrication des sucres se sentirent menacés; et si tous admirent la nécessité de changer le système établi, tous demandèrent qu'au lieu d'élever de 5 francs, comme on le proposait, le droit imposé aux sucres à leur arrivée en France, on abaissât au contraire le tarif de manière à ce que la réduction des prix permit une extension de consommation propre à compenser les inconvéniens graves qu'allait infailliblement entraîner la suppression de la prime.

A l'exception des fabricans de sucre de betterave, qui, tout en repoussant l'impôt qu'on voulait faire peser sur le produit de leur industrie, demandaient le maintien des droits actuels sur les sucres de provenance coloniale, il y eut unanimité sur ce point. Délégués des ports, chambres de commerce, délégués des colonies et raffineurs, tous se rangèrent au même avis, et presque tous s'entendirent pour proposer de réduire à 30 fr. le droit d'entrée sur les sucres de nos colonies, et à 60. celui qui frappe les sucres étrangers.

Bien qu'en matière de douanes il faille n'écouter qu'avec circonspection les réclamations ou les conseils des parties intéressées, l'uniformité des objections élevées contre le système du projet de loi, l'accord qui se manifestait dans les représentations adressées au Gouvernement, tout annonçait qu'il s'agissait d'une question d'une haute portée, et qu'il y avait en définitive à résoudre des difficultés plus qu'ordinaires.

Aussi, votre Commission a-t-elle donné à la question du tarif l'attention la plus vive, et n'est-ce qu'après une controverse longue et sérieuse que s'est formée une majorité dont l'avis a prévalu.

Je vais, Messieurs, vous exposer les considérations que l'on a fait valoir de part et d'autre. Membre de la partie de la Commission qui réclamait l'abaissement du droit sur le sucre, j'espère réussir à n'affaiblir aucun des argumens qui ont obtenu l'assentiment de la majorité.

Toutefois, avant d'aborder le fond de la question, il me faut vous entretenir de la proposition contenue dans le projet de loi, d'élever de 5 fr. le droit à l'entrée des sucres bruts de nos colonies, et d'établir un droit spécial de 5 fr. sur les sucres bruts extraits dans l'intérieur du royaume, soit de la betterave, soit de toute autre substance.

Sur ce point, aucune division ne s'est manifestée dans le sein de votre Commission, et c'est d'une voix unanime qu'elle a repoussé la proposition. Quelles que fussent les opinions de ses membres

relativement à la quotité des taxes à prélever sur le sucre, tous ont pensé que ce n'est pas au moment où la réforme du système qui les régit va remuer profondément tous les intérêts engagés dans la production et le travail de cette denrée, qu'il faut accroître les charges dont elle est grevée, et que, s'il est incontestable que le sucre de betteraves n'a pas plus de droit à l'immunité, en matière d'impôt, que le vin, le tabac, et tous ceux des produits de notre sol qui subviennent à l'acquittement des dépenses publiques, il est juste cependant d'attendre, pour en taxer la fabrication, qu'elle soit sortie des embarras où la jettera, selon toute apparence, la réduction que l'abolition des primes à l'exportation doit faire subir au prix des sucres.

Cette décision prise, la discussion s'est engagée sur le montant des droits qu'il convient de demander au sucre.

D'une part, on a dit d'abord :

Les impôts les plus forts ne sont pas toujours les plus productifs. Quand ils frappent des denrées qui ne sont point au nombre des nécessités absolues, dont l'usage, purement facultatif, est confiné dans la partie aisée de la population, le renchérissement des prix, que cause leur élévation, arrête ou restreint la consommation ; et l'État, en maintenant des droits trop considérables, non seulement nuit à la société, mais aussi au but qu'il se propose, l'amélioration des recettes.

Que l'on diminue les droits qui pèsent sur le

sucré, le prix de la denrée baissera ; alors elle arrivera à la portée d'un nombre plus grand de consommateurs ; de jour en jour l'usage en deviendra plus général ; des familles qui n'en consomment qu'accidentellement, la feront entrer dans leur régime alimentaire ; d'autres lui trouveront des destinations qu'interdit le haut prix auquel on la paie ; et plus le goût et l'habitude du sucre se répandront, plus l'augmentation graduelle et progressive de la demande accroîtra les revenus dont le Trésor a besoin.

Ce ne sont pas là de simples hypothèses. Depuis 1815, le prix du sucre en pains est tombé de 36 à 21 sous la livre ; et la consommation, encouragée par le meilleur marché, s'est élevée de 17 millions de kilogrammes de sucre brut à 67, non compris la quantité très-importante que la fabrication des sucres de betteraves a versés dans le marché intérieur.

Indépendamment de cet exemple, des faits nombreux s'unissent pour attester l'influence des prix sur la consommation des denrées qui ne font pas partie des nécessités absolues de la vie humaine. L'Angleterre, entre autres pays, a altéré souvent ses tarifs, et, plus d'une fois, elle a vu, en dépit de sa prospérité croissante, diminuer les revenus dont elle avait demandé l'augmentation à l'élévation des droits. Éclairée par ces résultats, elle en est venue à essayer d'accroître ses ressourcés en dégrevant ses denrées, et déjà les effets accomplis ont dépassé ses espérances.

Ainsi, la réduction des taxes sur le thé, le café, les spiritueux, les vins, le tabac, les épices (1), a

(1) Voici quelques-uns des résultats produits et constatés en Angleterre et en Irlande par le changement des Tarifs :

Diminutions de revenu produites par l'élevation des Tarifs.

ANGLETERRE.

		Droit.	Revenu annuel.
Genièvre et esprits.	Avant 1807	14 sh.	1,370,000 l. st.
	Depuis 1807	20 sh. 7 d.	825,000

IRLANDE.

Vins. . . .	Avant 1796	2 sh. 7 d.	150,000
	Avant 1829	6	130,000

Augmentations de revenu produites per l'abaissement des Tarifs.

ANGLETERRE.

		Droit.	Revenu annuel.
Thé.	Avant 1745	4 sh.	444,659 l. st.
	Jusqu'à 1749	1 3 d.	804,791
Café.	Avant 1808	2	144,725
	Depuis	0 6	484,975
Esprits. . . .	Avant 1827	12 7	2,281,426
	Depuis	7	2,695,628
Vins.	Avant 1825	11 5	106,000
	Depuis	6	115,000

IRLANDE.

Esprits. . . .	Avant 1823	5 6	797,518
	Depuis	2	1,395,721
Tabac ma- nufacturé et cigares	Avant 1827	18	12,770
	Depuis	9	29,667

Il serait facile de multiplier les exemples, et la France en

été suivie d'une extension de consommation telle, qu'au lieu de décroître, le revenu de l'Etat s'est notablement amélioré.

Qu'en France on suive à l'égard du sucre le même système, et comme c'est une des denrées les plus propres à tenir beaucoup de place dans la consommation, l'abaissement des droits, en en réduisant la valeur, en propagera le goût, et, pour prix d'un sacrifice apparent, le Trésor recueillera des recettes d'autant plus amples, que la contrebande, n'ayant plus à s'exercer que sur une denrée dont le prix relatif aura diminué, perdra une partie des avantages qui lui ont donné tant d'étendue.

A ces idées ont été opposées les objections suivantes : Le sucre, article de luxe, est une des denrées dont la taxation a les moindres inconvéniens. Les classes pauvres n'en font pas usage, et c'est une raison pour le charger autant qu'on le peut faire sans en restreindre la consommation. Or, rien n'atteste qu'il soit frappé de droits excès-

offrirait sa part. On se souvient du peu de consommateurs que trouvait le sucre sous l'Empire, alors qu'un droit de 500 fr. par barrique le frappait à l'entrée du territoire. On conçoit au reste que, s'il y a un point où l'élévation des droits arrête la consommation, il y en a aussi un où la baisse diminuerait les revenus.

Deux causes, au surplus, défendent les droits exagérés : le haut prix, qui gêne les consommateurs, et l'activité de la contrebande, dont les profits croissent avec la survalue des denrées qu'elle importe.

sifs ; car la consommation en a cru constamment depuis quinze ans. Peut-être la baisse du prix y a-t-elle contribué ; mais les progrès de l'aisance ont influé davantage encore, et c'est de ce côté, plus que du changement du prix, qu'il faut attendre l'accroissement du revenu public.

D'autre part, l'état et la distribution des populations, leurs goûts, leurs préférences alimentaires ne sont pas les mêmes en France et en Angleterre ; et conclure de ce qui s'est passé dans l'un de ces pays à ce qui se passerait dans l'autre si l'on y pratiquait le même système, c'est s'exposer à des mécomptes.

Aujourd'hui, d'ailleurs, ce qu'il y a de plus pressant, ce sont les besoins du Trésor. Or, en maintenant intacts les droits existans, on est assuré d'une amélioration dans les recettes ; en les réduisant, on se jette au contraire dans l'inconnu, et l'on court risque d'affaiblir les ressources du pays dans un tems où tout prescrit de travailler à les mettre au niveau des dépenses dont l'Etat ne peut s'exempter.

Quant à la contrebande, sans doute, c'est un mal déplorable ; mais on en a exagéré l'étendue. Les raffineries envoient beaucoup de sucre dans les départemens des frontières, et de ce fait ressort la preuve qu'ils n'en reçoivent pas énormément de la main des fraudeurs. Au reste, pour annuler la contrebande, il faudrait rapprocher beaucoup les prix français des prix des pays voisins, et l'on n'y

parviendrait qu'en réduisant les droits au-dessous de ce que la raison autorise.

Ces observations ne sont pas restées sans réplique. Si l'exemple de l'Angleterre, a-t-on répondu, n'est pas concluant, à cause des particularités de sa condition sociale, celui de l'Irlande, contrée pauvre, habitée par une multitude de familles cultivant péniblement de petites fermes, vient s'y joindre; et toute expérience qui réussit à la fois dans deux pays où les situations contrastent à tant d'égards, peut et doit être considérée comme décisive.

La population française, il est vrai, ne boit que fort peu de thé; mais elle prend déjà beaucoup de café, et, de plus, elle est riche en fruits, en vins, en produits de vergers dont elle tirerait grand parti si le prix du sucre lui permettait de le faire entrer en plus forte quantité dans les préparations qu'en nécessite la conservation et l'usage. Un fait certain, c'est que la France n'emploie par tête qu'une quantité de sucre fort inférieure à celle que consomment plusieurs des pays qui l'avoisinent; et comme ces pays ne sont ni plus industriels ni plus riches qu'elle, c'est à l'inégalité des prix qu'il faut attribuer la différence.

Que les progrès croissans de l'aisance générale aient pour effet d'étendre le débit du sucre, on le reconnaît; mais les moyens de consommation d'une denrée sont relatifs, et croissent quand la denrée même devient moins chère. Tel ménage qui s'est refusé l'usage du sucre, ou n'en a acheté

que fort peu tant qu'il a valu trente sous la livre, en a consommé un peu plus quand le prix a baissé à vingt-cinq sous; puis, peu à peu, s'en est fait une nécessité journalière, et a fini par en consommer deux fois autant, et par y consacrer plus d'argent qu'il ne l'avait fait dans le passé. En 1816, la France n'a dépensé que quarante millions en sucre raffiné; en 1831, dans une année peu favorable à la consommation, elle en a dépensé soixante-dix.

Que veut-on d'ailleurs? un accroissement de revenu. Eh bien! cet accroissement est immanquable, même en admettant que l'abaissement du droit et du prix du sucre n'en étende la consommation qu'au point nécessaire à l'absorption du produit actuel de nos colonies. En 1832, le Trésor n'a tiré du sucre que vingt-deux millions; on peut baisser le droit jusqu'à 30 fr., décime non compris, sans que l'État y perde. En effet, au droit de 30 fr., les vingt-deux millions perçus en 1832 seraient réduits à un peu plus de quinze; mais, comme les vingt-quatre millions de kilogrammes de sucre brut que l'on a raffiné pour l'exportation resteraient en France, le droit qu'ils acquitteraient, et dont le montant s'élèverait à 7,920,000 fr., entrerait dans les coffres de l'État, et porterait la recette totale à vingt-trois millions au lieu de vingt-deux; puis, d'année en année, viendrait une extension de consommation qui rendrait l'importation du sucre plus productive.

Et puis, ne faut-il pas aussi tenir compte des

dommages qu'entraînera nécessairement la clôture des débouchés ouverts par l'acquittement de la prime? Surchargés de produits qui, réduits aux marchés de la France, ne s'y placeront qu'à raison du bas prix auquel on les offrira, les producteurs de sucre auront à essayer une crise alarmante, et quelque sage qu'il soit de leur retirer les avantages abusifs dont ils ont joui, l'équité n'en veut pas moins que l'Etat, quand il est contraint à léser des intérêts nés et constitués sous la foi des lois qu'il a rendues, accepte sa part des inconvéniens inséparables du changement qu'il ordonne, et fasse de son côté quelques concessions. Or, ici, pas d'autre concession qui aille au but qu'une diminution des droits qui, en contribuant à l'abaissement des prix, aidera les colons à placer moins désavantageusement leurs récoltes.

Ces assertions ont été contestées. On leur a objecté que l'intérêt principal était celui du Trésor, dont les recettes sont loin d'égaliser les paiemens, et que le moment serait mal choisi pour tenter une épreuve dont le manque de succès amènerait de fâcheux embarras.

On demande, a-t-on dit, une réduction de droit; mais pour qu'une telle mesure opérât sur la consommation, il la faudrait très-considérable; et alors, à coup sûr, il y aurait insuffisance ou stagnation de recette.

Ne faites qu'une réduction peu importante, vous diminuerez le revenu, sans avantages pour

(1785)

ceux mêmes que vous désirez préserver d'un choc dont vous craignez les conséquences. Les colons, surtout, si la récolte est abondante, resteront nécessairement à la discrétion des acheteurs de leurs sucres; or, ni les négocians, ni les raffineurs de la métropole, ne se soucieront de leur laisser tous les bénéfices de la concession du Trésor; ils en voudront leur part, et s'arrangeront pour l'obtenir.

Dans tous les cas, s'il est avéré que les planteurs de nos colonies produisent beaucoup plus de sucre que la France n'en a consommé jusqu'ici, et qu'ils ne puissent ni changer leurs cultures, ni vendre qu'en consentant à recevoir un prix fort inférieur à l'ancien, la baisse des cours aura lieu; on en connaîtra bientôt l'influence sur la consommation, et l'effet produit, on possédera des données qui permettront d'agir avec une certitude qui manque aujourd'hui.

D'un autre côté, il importe de tenir la balance égale entre tous les intérêts. Or, si vous abaissez les tarifs à l'importation du sucre, et que, par là, vous en fassiez diminuer le prix, ce sont les fabricans de sucre de betterave que vous sacrifiez. Protégés jusqu'ici par l'élévation des droits imposés aux sucres de provenance coloniale, ils ont pu en soutenir la concurrence: du jour où les sucres coloniaux seront vendus moins cher, ils devront aussi se contenter d'un moindre prix, et leur industrie en souffrira. Vous déclarez que la suppression de la prime affaiblira la valeur vénale

des sucres apportés en France : eh bien ! n'ajoutez pas au mal que cette circonstance produira pour les sucres de betteraves, en adoptant un système qui leur rendra dommageable tout ce qui facilitera l'écoulement des produits avec lesquels ils luttent dans les marchés de l'intérieur.

Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels les opinions en conflit dans le sein de votre Commission se sont appuyées. Tour à tour ces opinions ont paru obtenir l'assentiment de la majorité, et ce n'a été qu'après quelques hésitations, dues à la complication de la question, que les droits actuels à l'entrée des sucres de nos colonies ont été maintenus.

Cette base une fois adoptée, nous avons dû rechercher s'il n'y aurait pas cependant opportunité à introduire dans le tarif existant quelques modifications. Or, les changemens survenus dans la production et la préparation des sucres apportés en France, nous ont paru nécessiter des innovations dont je vais vous rendre compte.

Depuis la mise à exécution de la loi du 7 juin 1820, l'île de Bourbon, à qui la loi du 21 avril 1816 n'avait accordé qu'une remise de droit de 5 fr. par quintal métrique de sucre brut importé en France, a joui d'une remise de 7 fr. 50 c., et n'a payé en conséquence que 37 fr. 50 c., décime non compris.

Cet avantage, fondé sur l'éloignement de l'île de Bourbon, éloignement qui met une différence réelle entre les frais de transport de ses sucres et

ceux des sucres des autres colonies, nous paraît cependant un peu exagéré. De toutes nos possessions transatlantiques, l'île de Bourbon est celle où la culture de la canne s'est le plus étendue, et a multiplié ses produits avec la plus étonnante rapidité. Or, de ce fait découle la preuve que les conditions dans lesquelles la métropole l'a placée lui ont été particulièrement favorables, et qu'il est possible de les modifier au profit du Trésor. C'est ce qui nous a déterminés à revenir, à l'égard de Bourbon, aux règles de la loi de 1816, et à lui demander 40 fr. de droit à l'entrée par 100 kil. de sucre brut.

Des changemens réalisés dans la préparation des sucres nous ont également conduits à reconnaître la nécessité de modifier le tarif en ce qui concerne les produits soumis au clairçage, opération qui, en dépouillant les sucres bruts d'une partie des matières non cristallisables qu'ils contiennent, en diminue le poids, et en améliore beaucoup la qualité et le prix.

Ce serait à tort, sans doute, qu'on appellerait le Trésor à prélever sur les sucres claircés une part égale au surcroît de valeur qu'ils reçoivent. Il importe que toutes les industries aient leur juste rémunération, et ne soient taxées que dans une mesure qui ne contrarie pas leur développement. Mais le clairçage, dont les procédés sont susceptibles de perfectionnement, transforme les sucres bruts sur lesquels il agit en sucres blancs, supérieurs même à certaines qualités de sucres ter-

rés ; et si l'on ne tenait pas compte de son influence sur le prix plus élevé qu'il leur confère , il s'ensuivrait , à l'égard des sucres , une véritable réduction de droit. Comme , de l'aveu général , les sucres claircés valent 15 pour 100 de plus que les sucres restés à l'état brut , ce n'est pas en exiger trop que de les soumettre à l'acquittement d'un droit additionnel de 5 francs par quintal métrique ; or , telle est la disposition que nous vous proposons de leur appliquer. A ce taux , le droit ne sera pas trop fort ; il laissera aux producteurs tous les avantages qui doivent leur appartenir , et la denrée ne paiera qu'un tribut proportionné à l'excédant de valeur qu'elle possède.

Une question agitée chaque fois qu'il s'agit du régime des sucres , c'est celle de la surtaxe imposée aux sucres étrangers dans l'intérêt des producteurs nationaux. Déjà nous avons dit quels ont été les inconvéniens du système de protection exclusive suivi envers des colonies dont la France prétendait se réserver l'approvisionnement en articles de provenance européenne ; mais jusqu'où peut-on revenir sur les pas faits dans la voie où l'on a marché si long-tems ? Voilà ce dont votre Commission a eu à s'occuper.

Depuis 1828 , les colonies , séduites par l'appât du monopole intérieur et de l'acquittement d'une prime de 120 francs à la sortie des sucres raffinés , sont arrivées à produire au delà des nécessités de notre consommation. Nous ne pouvons nous le cacher , ce sont nos lois qui les ont excitées à

développer ainsi leurs facultés productives, et à enfouir dans leurs cultures des capitaux qui, certes, auraient pu recevoir un meilleur emploi. Serait-il juste, aujourd'hui, de les punir d'un mal dont nous sommes les auteurs, en ouvrant tout-à-coup nos marchés aux sucres étrangers, dont la concurrence ne tarderait pas à les ruiner complètement ? Les amis les plus prononcés de la liberté des échanges ne le pensent pas ; ils savent que les Etats doivent protection même aux intérêts que leurs fautes ont fait naître, et qu'en se jetant brusquement dans une direction nouvelle, on brise des existences qui ont droit au respect de ceux qui les ont créées. Tel est aussi l'avis de votre Commission ; elle a cru qu'il ne fallait pas abaisser la surtaxe au-dessous du point fixé par la nécessité de maintenir les colonies en possession des avantages dont elles ont besoin pour soutenir le poids des charges qui leur sont imposées.

Quant au taux de cette surtaxe, on a demandé avec instance qu'il fût réduit à 50 fr., décime en dehors. En pareille matière, c'est par la comparaison des prix des sucres à l'entrepôt qu'il faut se décider ; et nous avons pris soin de constater les faits.

Or, l'un des états annexés au projet de loi indique des relevés de prix qui montrent qu'à l'entrepôt du Havre il y a eu entre les sucres étrangers et les sucres de nos colonies des différences de valeur qui, par quintal métrique, ont varié de

20 à 50 fr., et laissé, par conséquent, une différence moyenne de 35 fr.

A ces données insuffisantes, nous avons dû en joindre d'autres puisées en pays étrangers, où l'arrivage des sucres est beaucoup plus abondant. Voici les faits en ce qui concerne les entrepôts de Londres, vaste marché où s'approvisionne une grande partie du nord de l'Europe.

Au mois de janvier 1832, époque où les sucres de nos colonies ne valaient au Havre, droit non-acquitté, que 89 fr. 50 c. à 82 fr., les sucres étrangers entreposés à Londres étaient côtés et vendus, droit non-acquitté, aux prix suivans :

Sucres bruns et jaunes.

Havane.....	de	49 fr. 15 c.	à	52 fr. 70 c.
Brésil.		36	52	50 »
Benarès.....		37	77	52 70
Bengale.....		36	52	50 48
Manille.....		37	77	52 70
Chine et Siam.		37	77	49 16(1)

Ces faits, Messieurs, montrent qu'une surtaxe de 40 fr. est nécessaire à nos colonies, comme moyen de défense contre la concurrence étrangère. En adoptant cette base, nous diminuons de 11 fr. la surtaxe actuelle, et de 4 fr. 50 c. celle

(1) Voir Dictionnaire of Commerce and commercial navigation, by J.-A.-M. Culloch. Suger, page 1002.

que le projet de loi propose, puisqu'il hausse de 5 fr. le droit sur les sucres français, sans rien changer aux conditions qui règlent l'admission des sucres d'extraction étrangère.

Nous ne pensons pas, au surplus, que la surtaxe de 40 fr., décime non compris, doive mettre en tout tems les sucres de nos colonies à l'abri de la concurrence. Or, ce résultat, nous ne cherchons pas à l'atteindre ; il importe, au contraire, qu'en cas d'extension de consommation intérieure les sucres étrangers puissent suppléer à l'insuffisance des sucres coloniaux, et en prévenir la hausse démesurée. Il importe encore que, dans les années de mauvaise récolte coloniale, ils puissent arriver sur nos marchés ; enfin, que la perspective de leur importation, en certains tems, serve de limite et de régulateur à la production coloniale.

Vous connaissez, Messieurs, les changemens que le projet de loi doit apporter au système qui, depuis près de sept ans, régit la production et le commerce des sucres, et le but des amendemens que votre Commission vous propose d'admettre ou de sanctionner.

Avons-nous pris les résolutions les plus conformes à l'intérêt du pays ? Vous en jugerez ; mais, en tout cas, nous vous ferons remarquer qu'il ne saurait y avoir rien de bien durable dans les combinaisons sur lesquelles vous avez à statuer.

Peu d'industries sont aussi mobiles, aussi progressives que celle qui traite les sucres. Depuis dix ans, des inventions heureuses, des découvertes sa-

vantes, n'ont cessé d'en améliorer les procédés et d'en rendre les résultats plus avantageux. Aux colonies, où le monopole des marchés métropolitains, en faisant jeter des capitaux immenses sur un sol auquel on demandait trop, tendait à renchérir de plus en plus la denrée, l'usage des engrais et de la charrue, le perfectionnement des machines, l'application de méthodes plus ingénieuses, ont servi de contrepoids ; à l'intérieur, tandis que la fabrication des sucres de betteraves prenait un essor favorisé par l'emploi de modes de culture et de préparation dont l'efficacité croissait d'année en année, le raffinage, modifiant ses formes et ses appareils, arrivait à un tel degré de puissance, qu'il extrait aujourd'hui de la matière brute des richesses cristallisables bien supérieures à celles dont on la supposait pourvue.

Ces progrès ne sont pas à leur terme. Déjà le clairçage offre les moyens de bonifier, à peu de frais, les produits bruts ; et peut-être des méthodes plus simples et plus expéditives ne tarderont-elles pas à le remplacer. Tout annonce aussi que le raffinage est à la veille de recevoir de grands perfectionnemens. En Angleterre et en France, des essais nombreux ont mis sur la voie d'améliorations qui finiront par se réaliser ; et quand l'industrie aura avancé de quelques pas ; quand les sucres arriveront mieux préparés et plus riches en matières cristallisables ; quand le raffinage en extraira plus de produits, il faudra que des disposi-

tions nouvelles viennent agir sur des faits nouveaux et les régler dans l'intérêt de tous.

Pour nous, Messieurs, nous attendons beaucoup des progrès de l'industrie qui cultive et façonne les sucres. Nous vous l'avons dit : elle aura à subir un choc violent. Des lois imprudentes l'ont poussée au delà des limites que lui fixaient, d'une part, le mouvement de la consommation française, de l'autre, l'étendue et la nature des avantages dont la nature a doués les colonies; et ces lois dont les conséquences ont été si funestes au Trésor, il est impossible de les réformer sans porter une atteinte douloureuse aux intérêts nés et développés sur la foi de leurs promesses. C'est en redoublant d'efforts et d'activité, en invoquant les secours de l'art, en usant de tous les moyens de perfectionnement dont l'expérience a constaté le succès, en s'appliquant à en découvrir de nouveaux, que les producteurs de sucres échapperont aux embarras qui vont les assaillir; nous espérons qu'ils viendront à bout de les surmonter.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement

Article premier

Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé
ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

ET

AMENDEMENTS

DE LA COMMISSION.

CHAMBRE

Les droits payés à l'importation des sucres
sont plus élevés que ceux des autres sucres, et les sucres
qui sont les plus purs sont les plus chers. En conséquence
de l'article, seront remboursés à l'exportation, les sucres
qui, dans les propositions ci-dessus, sont destinés
à être employés par des personnes de bon renom, et
plus d'un an de date que les autres ont été employés.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

} des colonies françaises..	{	brut, sans distinction	{	de Bourbon... 42	50	}	par 100 kilog.
		de nuances ni du mode de fabrication...		des Antilles et de la Guyane 5	»		
} étrangers....	{	Terre de toutes nuances.....	{	De Bourbon.. 65	»	}	par 100 kilog.
				Des Antilles et de la Guyane 75	»		
				Droits actuels.			

Art. 2.

Les droits payés à l'importation des sucres étrangers bruts autres que blancs, et des sucres français bruts tels qu'ils sont désignés au précédent article, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera par des quittances de douanes, n'ayant pas plus d'un an de date que, les droits ont été acquit-

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Article premier.

Le tarif des sucres sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucres.	des colonies françaises..	brut autre que blanc.	de Bourbon..	40	»	} par 100 kilogrammes.
			des Antilles et de la Guiane.	45	»	
				de Bourbon..	45	
	brut blanc.....	des Antilles et de la Guiane.	50	«		
		de Bourbon..	67	50		
	terré de toutes nuances.	des Antilles et de la Guiane.	75	»		
brut autre que blanc.		par navires français, de l'Inde....	80	»		
	d'ailleurs hors d'Europe....	85	»			
	des entrepôts..	95	»			
étranger....	par navires étrangers....	100	«			
	par navires français, de l'Inde....	90	»			
	d'ailleurs hors d'Europe....	105	»			
	des entrepôts..	115	»			
brut blanc ou terré, sans distinction de nuances.....	par navires étrangers....	120	»			

Art. 2.

Les droits payés à l'importation des sucres français bruts, tels qu'ils sont désignés au précédent article, et des sucres étrangers bruts, autres que blancs, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera, par des quittances de douanes, n'ayant pas plus d'un an de date, que les droits ont été

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

tés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des lieux de production.

ESPÈCE de sucre mise en fabrication et désignée par les quittances.	QUANTITÉ de sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, exporté.	MONTANT de la PRIME.
Sucres bruts étrangers, autres que blancs, des colonies françaises, sans distinction de nuances.....	70 kilogrammes....	Le droit payé pour 100 kilogrammes de sucre brut, selon la provenance, décime compris.

Le simple remboursement du droit, tel qu'il est fixé ci-dessus, ne s'appliquera aux sucres des colonies françaises, qu'à partir du 1^{er} avril 1855. Jusqu'à cette époque, et à dater de la promulgation de la présente loi, ils recevront, pour 100 kilogrammes de sucre mélis en pain de moins de 7 kilogrammes entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 fr.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

acquittés pour des sucres importés en droiture ,
par navires français, des pays hors d'Europe :

ESPÈCE	ESPÈCE	QUANTITÉ	MONTANT
de sucre mise en fabrication, et désignée par les quittances.	de produits exportés.	exportée.	de la prime.
Sucres bruts des colonies fran- çaises, sans di- stinction de nuances et su- cres bruts é- trangers, au- tres que blancs.	Sucré mélis ou quatre cassons, entièrement é- puré ou blan- chi.....	70 kilog.	Le droit payé pour 100 kilog. de sucre brut, selon la prove- nance, décime compris.
	Sucré lumps...	73 kilog.	
	Sucré tapé de nuances blan- ches.....		
	Sucré candi de nuance au moins jaune paille.....	100 kilog.	12 francs.
	Mélasses.....		

Le remboursement du droit, tel qu'il est fixé
ci-dessus, ne s'appliquera aux sucres des colonies
françaises qu'à partir du 1^{er} juin 1833. Jusqu'à
cette époque, et à dater de la promulgation de la
présente loi, il sera alloué, à la sortie de 100 kilog.
de sucre mélis en pains de moins de 7 kilog. en-
tièrement épuré et blanchi, une prime de 105 fr.,
et à la sortie de 100 kilog. de mélasse, une prime
de 12 fr.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Toutes dispositions antérieures relatives aux primes sur les sucres et les mélasses, sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

A partir du 1^{er} juillet 1855, il sera perçu sur les sucres bruts, extraits dans l'intérieur du royaume, soit de la betterave, soit de toute autre substance, un droit fixé en principal à 5 fr. par 100 kilog. ; plus, le décime par franc.

Des ordonnances du Roi détermineront le mode de surveillance à exercer dans les fabriques, ainsi que la teneur des déclarations à faire par les exploitans, les soumissions à souscrire et les formalités à remplir par eux dès la promulgation de la présente loi.

Les propriétaires des fabriques de sucre indigène existantes, devront en faire la déclaration dans le délai d'un mois, au bureau de douane le plus prochain, si les fabriques sont situées dans le rayon des douanes; et, partout ailleurs, au bureau des contributions indirectes, sous peine de confiscation des matières fabriquées ou en cours de fabrication, des ustensiles et d'une amende de 500 fr.

A l'avenir, et, sous les mêmes peines, la déclaration de toute fabrique nouvellement créée, devra être faite avant sa mise en exploitation.

Toute contravention aux réglemens rendus,

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures relatives aux droits payés à l'importation des sucres et aux primes allouées à l'exportation des sucres et des mélasses, sont et demeurent abrogées.



pour l'exercice des sucreries indigènes , sera constatée et poursuivie suivant les formes et d'après les lois applicables aux douanes et aux contributions indirectes , et sera punie , indépendamment de la confiscation des matières trouvées en fraude, d'une amende de 100 à 500 fr.

